
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°5

publié le 05/02/2010

janvier 2010 tome 1

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

- 2010004-09 - Mise en demeure CYDEL respecter prescriptions autorisation exploiter UTVE
- 2010008-02 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AH n°230 sis rue Bailly au titre
- 2010011-02 - AP cessibilité au profit de l'Etat - Direction des Routes- (ASF concessionnaire) des parcelles nécess
- 2010015-06 - mise en demeure à la sté VEOLIA EAU de respecter la norme NF U 44 095 pr la plate forme de com
- 2010019-03 - arrêté mettant en demeure la société AIRE C FIOUL de respecter les prescriptions de l'arrêté type ru
- 2010020-01 - Arrêté mettant en demeure PMCA de respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juillet 2008 l'autoris
- 2010022-01 - Arrêté mettant en demeure le SIVU DE FT ROMEU P2 de respecter ses arrêtés d'autorisation pour l
- 2010022-02 - Arrêté mettant en demeure le SIVU DE FT ROMEU P2 de respecter son arrêté l'autorisant à exploite
- 2010027-01 - Arrêté mettant en demeure la société Tech Emballage de remettre en état son site d'Elne suite à l'in
- 2010027-03 - AP prorogeant le délai de validité de AP N°1674-2005 du 30 mai 2005 portant DUP des travaux voie
- 2010029-02 - AP déclarant cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer les parcelles nécessaires au proje

Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

- 2010014-04 - arrêté portant adhésion de la commune de Bélesta au Sist Agly Verdoube pour la compétence Aide
- 2010014-14 - arrêté constatant la représentation substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomér
- 2010014-15 - arrêté constatant la représentation substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomér
- 2010026-01 - arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainiss
- 2010026-04 - arrêté portant modifications des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Plair
- 2010026-05 - arrêté portant prorogation de la durée du Syndicat Mixte de préfiguration pour l'Aménagement et la g

Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

- 2010019-02 - portant nomination comptable public à la régie du théâtre de l'archipel

Sous-Préfecture de Céret

- 2010014-02 - pomes funebres

Arrêté n°2010004-09

Mise en demeure CYDEL respecter prescriptions autorasation exploiter UTVE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 06/03/2006

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

P:\Collectivites Locales et Cadre de Vie\Cadre de Vie\Martine Flamand\UTVE Calce\APMED moyens contre l'incendie.odt

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°.....

Mettant en demeure la société CYDEL de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 690/06 du 16 février 2006 modifié autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de traitement avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à CALCE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (P.O.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
C.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la réunion CYDEL/SDIS/DRIRE du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'incendie du 15 novembre 2009 il a pu être noté des dysfonctionnements dans l'organisation et des non-conformités des moyens de lutte contre un incendie avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CYDEL le 4 décembre 2009 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société CYDEL, dont le siège social est situé Coume dels Très Pilous 66600 CALCE, est mise en demeure :

- avant le 31 janvier 2010, de mettre en conformité les moyens de lutte contre un incendie avec les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 modifié ;
- avant le 30 avril 2010, de compléter et mettre à jour le plan d'intervention et d'entraîner le personnel à l'application des consignes conformément aux articles 7.6.1, 7.6.5 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 modifié ;

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société CYDEL doit fournir, avant le 30 avril 2010, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra des différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code l'Environnement.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CALCE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et l'Environnement ;
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à Perpignan .
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et en délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010008-02

AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AH n°230 sis rue Bailly au titre de la RHI à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

Arrêté DUP VIVIEN AH230 - 11 rue

Bailly.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

8 JAN. 2010

COMMUNE DE PERPIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble
cadastré section AH n°230 sis 11 rue Bailly au titre
de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la
réalisation de logements locatifs sociaux,
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009254-04 du 11 septembre 2009 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 11 rue Bailly à 66000 Perpignan, appartenant à la SCI La Baronne, demeurant au Domaine de Montpins 66600 ESPIRA DE L'AGLY, et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;

././.

Adresse Postale : 24 quai Saül-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.66.66
→ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : → Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 19 novembre 2009 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AH n°230 sis 11 rue Bailly au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

VU le dossier transmis le 27 novembre 2009 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;

VU les estimations de France Domaine ;

VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 11 rue Bailly à Perpignan, cadastré section AH n°230, et désigné sur l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de sa réhabilitation en logements sociaux, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

ARTICLE 3 : Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Troisième Périmètre de l'Opération RHI

Lucia/Tracy

Plan de situation

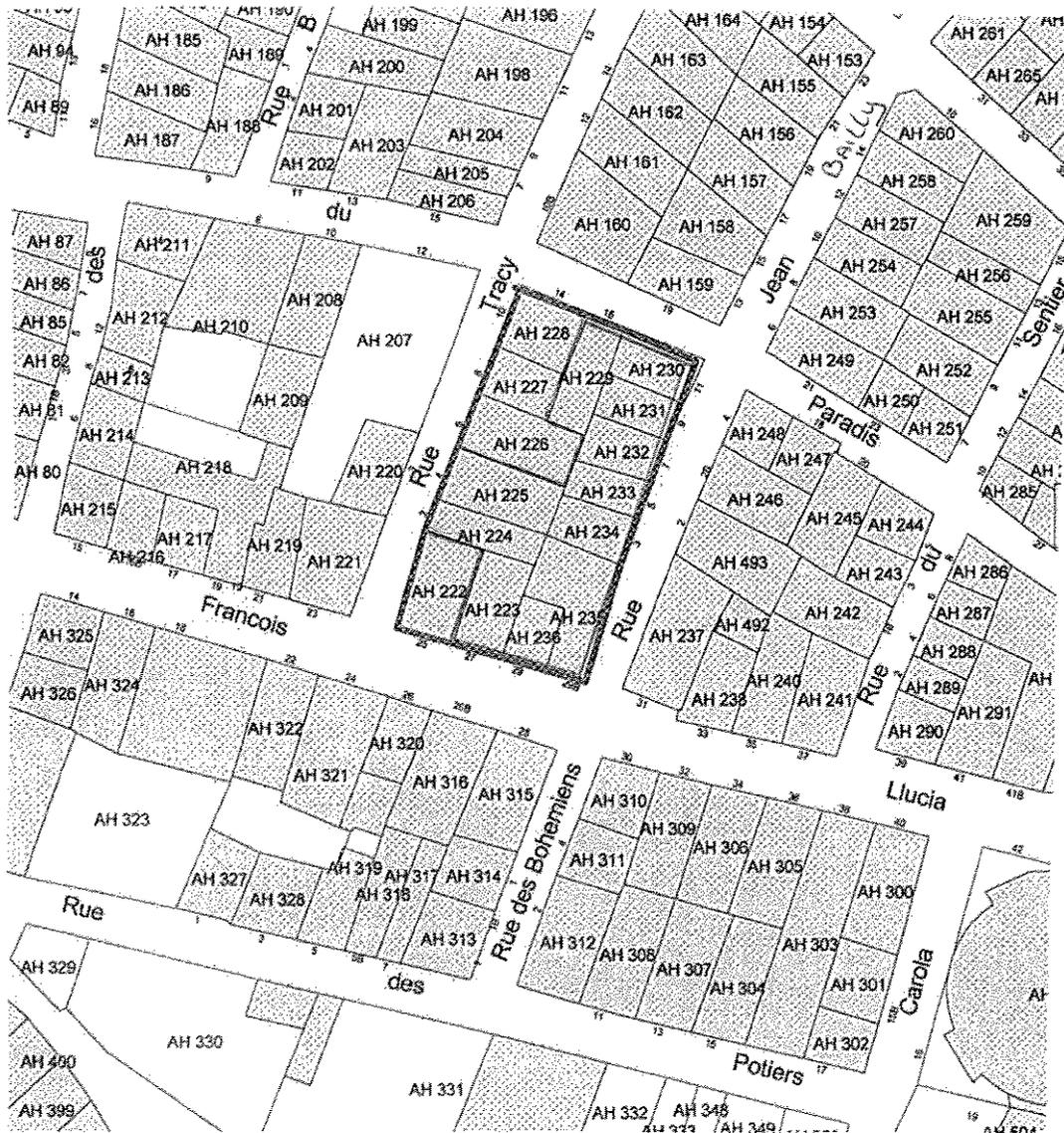
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 8 JAN. 2010

Le Préfet,

Jean-Marie NICOLAS

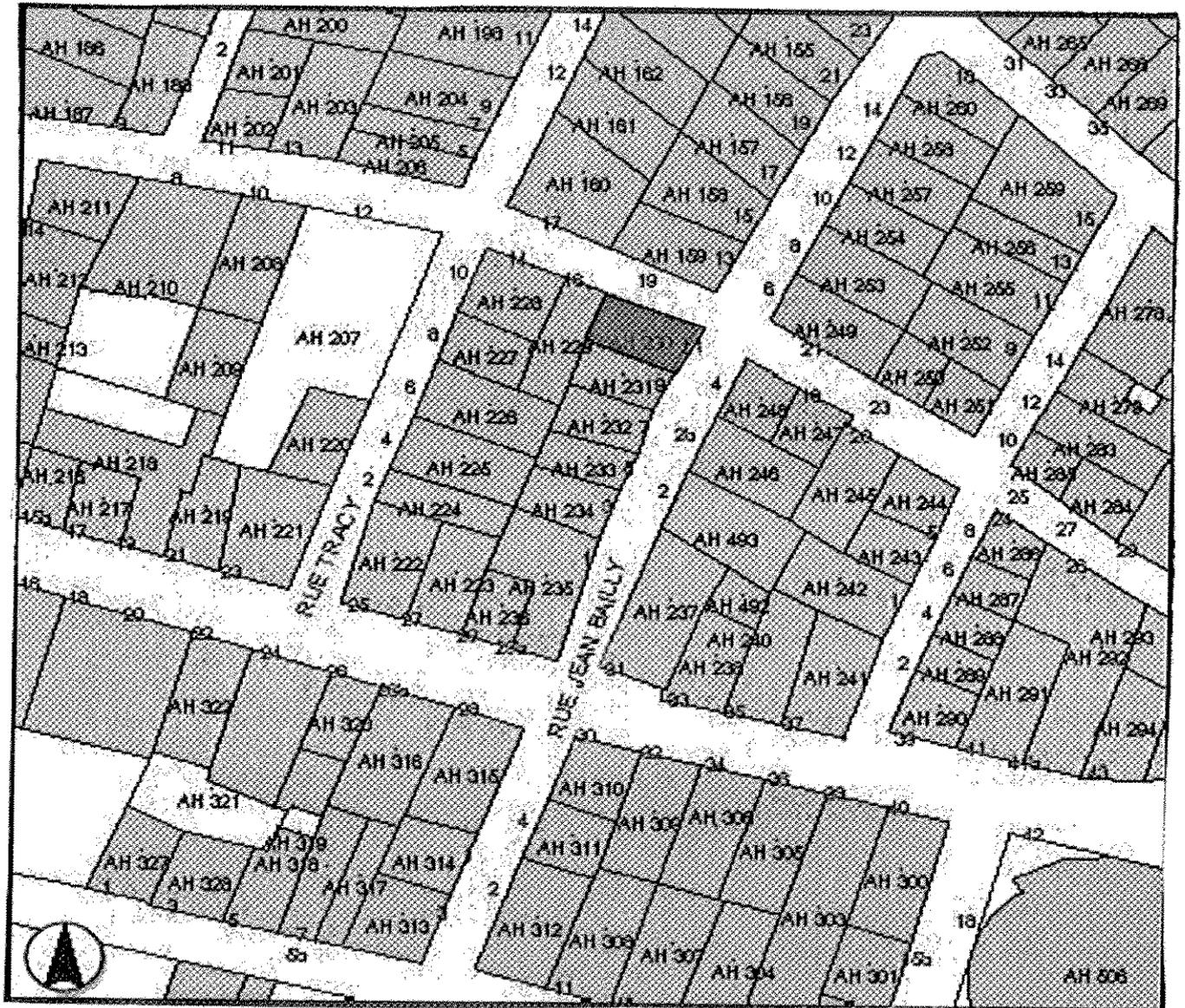
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Périmètre Lucia/Tracy

Plan Cadastral

Parcelle AH 230



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **18 JAN. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE Lucia/Tracy

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	OCCUPATION	SUPERFICIE (m ²)	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DÉS EMPRISES
AH 230	11 rue Jean Bailly	Bâti	SCI la Baronne ayant son siège social à Domaine de Montpins 66660 Espira de l'Agly identifiée sous le n° SIREN 433 815 644 représentée Par Madame MASFERRER Claudine	Vacant	35 m ²	35 m ²

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 8 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES
PERIMETRE LLUCIA/TRACY

MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINES	INDEMNITE PROVISIONNELLE
n°230	Section AH 11 rue Jean Bailly	SCI la Baronne ayant son siège social à Domaine de Montpins 66660 Espira de l'Agly identifiée sous le n° SIREN 433 815 644 représentée Par Madame MASFERRER Claudine	en date du 7/07/09 Indemnité principale = 13650 € Indemnité de emploi = 2300€	15 950 €

En pour être annexé à
mon arrêté en ce jour

Perpignan, le 8 JAN. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010011-02

AP cessibilité au profit de l'Etat - Direction des Routes- (ASF concessionnaire) des parcelles nécessaires à la réalisation de la 1ère section du projet d'élargissement de l'A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 11 JAN. 2010

Bureau du Cadre de Vie

Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP cessibilité Elargissement A9 1ère

section.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

MISE À 2x3 VOIES DE L'AUTOROUTE A9 ENTRE
PERPIGNAN NORD ET LA FRONTIÈRE ESPAGNOLE

ARRETE N°

déclarant cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes
(Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire) les
parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la première
section (Perpignan nord / Perpignan sud), du projet
d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan
nord et la frontière espagnole

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009299-04 du 26 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole et portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009078-01 du 19 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS des communes de Rivesaltes, Saint-Estève, Pollestres, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Le Boulou, Maureillas-las-Illas et Les Cluses, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques) et parcellaire, pour ce qui concerne la première section Perpignan nord/Perpignan sud, relatives au projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;

../..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009078-01 du 19 mars 2009 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant **36 jours consécutifs du 8 avril au 13 mai 2009 inclus** en mairies de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint-Estève, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Le Boulou, Maureillas-las-Illas, Les Cluses et Le Perthus, ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009078-01 du 19 mars 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU les correspondances de Monsieur le Directeur des ASF du 19 novembre 2009 et du 5 janvier 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de l'Etat - Direction des Routes - (Autoroutes du Sud de la France (ASF), concessionnaire), les parcelles de terrains désignées sur les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation de la première section (Perpignan nord / Perpignan sud), du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan nord et la frontière espagnole.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

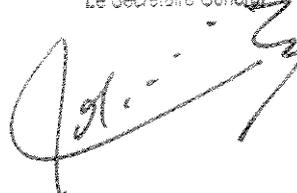
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, Messieurs les Maires de Rivesaltes, Saint-Estève et Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies de Rivesaltes, Saint-Estève et Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 008

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SCI DU MAS DE LA GARRIGUE

Société Civile Immobilière - Immatriculée au RCS TOULOUSE - N° SIREN 443 215 009

siège social : Impasse Saint-Lizy à MARQUEFAVE (31390)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
A	3456	S	6000	RUE PIERRE MAGNOL	220	3871	5780	
A	3524	AG	1000	MAS DE LA GARRIGUE SUD	40	3873	960	
					Total		260	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la SCI DU MAS DE LA GARRIGUE pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 7/10/2002 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 28/11/2002 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2002 P n° 10190.

La parcelle A 3524 provient de la division de la parcelle A 3457 suivant procès-verbal du Cadastre n° 2376 en date du 19/06/2002 publié le 28/11/2002 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2002 P n° 10188.

4/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **AUXICOMI**

Société Anonyme - N° SIREN 329 121 404

siège social : 27 Avenue du Général Leclerc à MAISONS ALFORT (94700)

VENANT AU DROIT D'AUXICOMI

- **OSEO FINANCEMENT**

N° SIREN : 320 252 489

siège social : 27-31 avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94710)

BENEFICIAIRE D'UN CREDIT-BAIL IMMOBILIER

- SARL MB LOGISTIC - Représentée par son Gérant : Monsieur MONTANE FOLCH Juan

SARL Immatriculée au RC Perpignan sous le N° 445 238 702 00028

siège social : 102 Avenue de la Salanque à PERPIGNAN (66000)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
A	3525	S	MAS DE LA GARRIGUE SUD	13041	3874	551	3875	12490	
A	3526	AB	MAS DE LA GARRIGUE SUD	22100	3876	4192	3878	17751	
					3877	157			
					Total	4900			

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la Société AUXICOMI pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 30/07/2003 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 11/09/2003 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2003 P n° 7886.

Un crédit bail immobilier a été établi entre la Société AUXICOMI au profit de la Société MB LOGISTIC aux termes d'un acte reçu le 30/07/2003 par SCP GOUGUENHEIM notaires à PARIS publié le 29/09/2003 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2003 P n° 8497.

5119

COMMUNE DE RIVESALTES**PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

PROPRIETAIRE

- Monsieur BASTOUILL Denis Jean Georges

né le 09/06/1950 à BOMPAS (66)

divorcé de Mme FOUGERIT Viviane par jugement rendu le 26/08/2002 par le TGI de PERPIGNAN

demeurant : 29 avenue du Stade à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
B	110	T	DEJOS SAINT ANDRE	1180	17	2500	16	1164
B	1215	VE	DEJOS SAINT ANDRE	736	18	2508	532	204
						Total	548	

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à M. BASTOUILL Denis pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant partage de communauté et homologation reçu le 5/04/2002 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 19/12/2002 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2002 P n° 10922. Liquidation partage de communauté sous condition suspensive du 5/04/2002 et réalisation. Jugement de divorce TGI de PERPIGNAN en date du 26/08/2002.

Antérieurement ces parcelles appartenait à la communauté BASTOUILL / FOUGERIT pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :

Parcelle B 1215 : Acte reçu le 26/03/1997 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 2/05/1997 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 97 P n° 3241

Parcelle B 110 : Acte reçu le 18/08/1999 par Maître FAIXA publié le 23/09/1999 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 99 P n° 7407

6/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES DECEDES

- Monsieur AURIOL François Bonaventure Jean - né le 14/07/1905 à SALSES-LE-CHATEAU (66)
ET son épouse née

- Madame GARY-BOBO Marguerite Thérèse Simone - née le 10/01/1901 à LA TRINITE (97 MARTINIQUE)
demeurant : 2 Avenue Xavier Llobères à SALSES-LE-CHATEAU (66600)

M. AURIOL François Bonaventure Jean est décédé le 21 avril 1992 à PERPIGNAN

Mme GARY-BOBO Marguerite Thérèse Simone épouse AURIOL est décédée le 31 mars 1987 à SALSES-LE-CHATEAU 66600

HERITIERS PRESUMES

1- Monsieur AURIOL Jean-Michel, retraité agricole - né le 06/07/1940 à PERPIGNAN (66)
marié le 29/12/1962 à PERPIGNAN (66) avec Madame GASCON Antoinette
demeurant : 1 avenue François Tubau à SALSES-LE-CHATEAU (66600)

2- Madame AURIOL Marie-Thérèse

épouse de Monsieur MAURETA

demeurant : 2 avenue Xavier Llobères à SALSES-LE-CHATEAU (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	1175	L		DEJOS SAINT ANDRE	66	12	1175	66	-
							Total	66	

Origine de propriété

Cette parcelle appartient aux époux AURIOL / GARY pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 31/12/1962 par Maître SABIROU publié le 18/01/1963 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 832 n° 10.

La parcelle B 1175 provient de la division de la parcelle B 1030 lors d'un acte administratif établi le 26/02/1973 publié le 20/03/1973 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 392 n° 22.

M. AURIOL François est décédé le 21/04/1992 à PERPIGNAN

Mme GARY-BOBO épouse AURIOL est décédée le 31/03/1987 à SALSES-LE-CHATEAU

HERITIERS PRESUMES : M. AURIOL Jean-Michel et Mme AURIOL Marie Thérèse

En application des dispositions de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 l'autorité expropriante n'a pas été en mesure d'identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

7/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur **SEDANO François Philippe Jacques**, viculteur
né le 15/06/1976 à PERPIGNAN (66)

célibataire

demeurant : 6 rue de l'Hôtel de Ville à PEYRESTORTES (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B		1199	VE	DEJOS SAINT ANDRE	4756				
						2502	754	2503	4002
						Total	754		

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à M. SEDANO François pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 10/11/1999 par Maître FABRE notaire à RIVESALTES publié le 26/11/1999 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1999 P n° 8996.

8/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- **Monsieur VILLE André Jean Adrien**, retraité
né le 02/09/1929 à RIVESALTES (66)
ET son épouse née

- **Madame GAUBY Marguerite Julie Berthe**, retraitée
née le 07/09/1929 à BOMPAS (66)
mariés le 28/11/1951 à RIVESALTES (66)
demeurant : 16 Rue Bernard Palissy à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
B		1236	T		791	791	-	
				DEJOS SAINT ANDRE	791	791		
					Total	791		

Origine de propriété

La parcelle B 1236 provient de la division de la parcelle B 126 lors d'un acte de vente reçu le 5/02/1974 par Maître JANER publié le 25/02/1974 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 571 n° 23.
La parcelle B 126 appartenait aux époux VILLE / GAUBY pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 19/12/1967 par Maître SABIROU publié le 20/02/1968 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1948 n° 19.

10/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 021 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SCP GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE CHATEAU ROMBEAU

Groupement Foncier Agricole - RCS PERPIGNAN N° SIREN 387 629 637

siège social : Allée de Rombeau à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B		1254	VI		15007		2424	2545	12583
B		1264	VI		16435		1239	2551	15196
B		1265	VI		21395		738	2553	20657
B		1268	VI		8574		656	2557	7918
							Total		5057

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la SCP GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE CHATEAU ROMBEAU pour les avoir acquises aux termes d'un acte contenant constitution du GFA et apport acquisition reçu le 12/05/1992 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 29/06/1992 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1992 P n° 4540.

11/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 026 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur DA CONCEICAO BALTAZAR José Diamantino**
 né le 16/09/1962 à MONCARAPACHO/OLHAO (PORTUGAL)
 divorcé de Madame VIEGAS
 demeurant : 5 Rue du 8 Mai 1945 à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
B	1280	VI		LO PLA GROS	2126	44	2560	266	2561	1860
B	1300	VI		LO PLA PETIT	1337	59	2570	251	2571	1086
B	1302	VI		LO PLA PETIT	1622	60	2572	287	2573	1335
							Total	804		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent en propre à M. DA CONCEICAO BALTAZAR José pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :
 Parcelle B 1300 : Acte reçu le 21/10/1996 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 22/11/1996 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 96 P n° 8039.

Parcelles B 1280 et B 1302 : Acte reçu le 10/03/1997 par Maître FAIXA publié le 10/04/1997 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 97 P n° 2665.

12/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 027 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur **CRUANAS Benoit Conrad Roger**

né le 03/12/1987 à PERPIGNAN (66)

célibataire

demeurant : 5 Avenue de la Farigoule à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	Num. du plan		Surface
B	366	T	LO PLA PETIT	3575	55	2542	114	2543	3461
B	1292	T	LO PLA PETIT	915	57	2566	402	2567	513
B	1295	T	LO PLA PETIT	154	56	1295	154	-	-
						Total	670		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à M. CRUANAS Benoit pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 25/10/2006 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 2/11/2006 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2006 P n° 9702.

16/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 034 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- **Madame CATALA Gabrielle**, secrétaire
née le 11/05/1963 à PERPIGNAN (66)
mariée le 01/12/1984 à CANET-EN-ROUSSILLON (66) avec Monsieur AFONSO José Manuel
demeurant : 168 Domaine de Montpins à ESPIRA DE L'AGLY (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
B		355	VE		3940	68	2540	45	2541	3895
B		1318	J	LO PLA PETIT	1739	70	2588	733	2589	1006
B		1320	J	LO PLA PETIT	2456	69	2590	444	2591	2012
							Total	1222		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent en propre à Mme CATALA Gabrielle pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 30/01/1987 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 26/03/1987 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 4334 n° 14.

18/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 043 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDEE le 15 août 2008 à RIVESALTES

- Madame **BASTOUIL Anne-Marie Josette**

née le 25/09/1952 à PERPIGNAN (66)

mariée le 19/07/1986 à RIVESALTES (66) avec Monsieur MESSMER Jean Charles Georges

demeurant : Mas Saint Jean Chemin de Pia à RIVESALTES (66600)

HERITIER PRESUME

- Monsieur **SINAYA Ludovic Jean**, médecin

né le 02/08/1973 à PERPIGNAN (66)

marié le 20/07/2002 à RIVESALTES (66) avec Madame APPORTI Sandrine

demeurant : 8 rue de la Moisson à SAINT-ESTEVE (66240)

USUFRUITIER PRESUME

- Monsieur **MESSMER Jean Charles Georges**, retraité

né le 10/09/1947 à SAINTE-CROIX (09)

veuf de Madame BASTOUIL Anne-Marie Josette

demeurant : Mas St Jean Chemin de Pia à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
B	309	VI		LO PLA GROS	8160	47	2530	186	7974	
							Total	186		

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à Mme BASTOUIL Anne-Marie pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 11/10/2004 par Maître FAIXA notaire à RIVESALTES publié le 18/11/2004 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2004 P n° 9714.

Mme BASTOUIL Anne-Marie est décédée le 15 août 2008. Sa succession est en cours de règlement

HERITIERS PRESUMES :

- M. SINAYA Ludovic Jean son fils

- M. MESSMER Jean Charles Georges son époux

19/19

COMMUNE DE RIVESALTES

PROPRIETE 045 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Mademoiselle AUZOLAT Josette Andrée Pierrette**, retraitée
née le 29/06/1926 à RIVESALTES (66)
célibataire
demeurant : 28 rue Emile Zola à RIVESALTES (66600)

INDIVISAIRE DECEDEE LE 7 JANVIER 2006 A RIVESALTES
- **Mademoiselle AUZOLAT Marie Thérèse Joséphine**, retraitée
née le 2/05/1920 à RIVESALTES (66)
célibataire
demeurant : 28 rue Emile Zola à RIVESALTES (66600)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
B	1332	T	LO PLA PETIT	268	76	2595	138		
B	1334	T	LO PLA PETIT	272	75	2594	130		
						2597	140		
						2596	132		
						Total	540		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux indivisaires AUZOLAT pour les avoir recueillies dans les successions de leurs parents aux termes des actes suivants :
- Attestation établie le 13/05/1964 par Maître BESOMBES SINGLA publiée le 31/07/1964 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1115 n° 35 après le décès de M. AUZOLAT Joseph
- Attestation publiée le 11/03/1982 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2840 n° 28 après le décès de Mme PARENT veuve AUZOLAT Joseph
La parcelle B 1334 provient de la division de la parcelle B 341
La parcelle B 1332 provient de la division de la parcelle B 339 lors d'un acte de vente reçu le 10/01/1974 par Maître COMEMALE publié le 7/03/1984 au 2^{ème} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 579 n° 16.

Melle AUZOLAT Marie Thérèse est décédée le 7 janvier 2006 laissant sa sœur Melle AUZOLAT Josette seule héritière.

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE
PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - **Monsieur BOUYER Jean-Pierre Paul**, retraité
 né le 22/08/1940 à AVIGNON (84)
 divorcé de Madame BARNEDES Danielle Claude France par jugement rendu le 01/12/2005 par le TGI de PERPIGNAN
 demeurant : 3 rue de la Côte Vermeille à ST ESTEVE (66240)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
BO		34	T	ALS HORTS	1973	6	218	394	219	1579
							Total	394		

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à M. BOUYER pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 14/02/2006 par Maître ALESSANDRIA notaire à PERPIGNAN publié le 20/02/2006 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN, volume 2006 P n° 2315. Reprise pour ordre en date du 14/02/2006 publié le 28/02/2006 volume 2006 D n° 4639.

Vu doit être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le **11 JAN. 2010**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet, et par délégation
 le Secrétaire Général

 Jean-Marie NICOLAS

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Madame BREDIF Andrée Louise**, retraitée
née le 28/12/1929 à PERPIGNAN (66)
veuve de M. BROUSSE Joseph Albert Charles
demeurant : CAMID ALS HORTS à ST ESTEVE (66240)

INDIVISAIRE

- **Monsieur BROUSSE Eugène André Albert**
né le 23/08/1952 à SAINT ESTEVE (66)
marié le 26/07/1975 à PERPIGNAN (66) avec Madame DELAUNAY Lydia Andrée
demeurant : CAMID ALS HORTS à ST ESTEVE (66240)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BO	46	L	ALS HORTS	4897	224	724	225	4173	
					Total	724			

Origine de propriété

Cette parcelle appartient aux indivisaires BROUSSE pour l'avoir recueillie dans la succession de M. BROUSSE Joseph suivant : Attestation établie le 13/04/1987 par Maître LLORY publié le 2/06/1987 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 8901 n° 2 laissant son épouse née Mme BREDIF légataire et son fils héritier. La réserve d'usufruit au profit de Mme MOLY Anna veuve BROUSSE s'est éteinte avec son décès survenu le 2 juin 1998 à SAINT-ESTEVE.

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE

PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur RIBES Henri Jacques Jean**, agent de maîtrise
né le 06/08/1972 à PERPIGNAN (66)
célibataire
demeurant : 46 Chemin des Tranchées à ST ESTEVE (66240)

USUFRUITIERE

- **Madame SOLDO Jeanne**, retraitée
née le 18/01/1942 à PERPIGNAN (66)
veuve de Monsieur RIBES Jacques
demeurant : 10 carré Valencia à URBANYA (66500)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
BO	36	T		4194	220	221	678	
					Total			
						3516	3516	

Origine de propriété

Cette parcelle appartient aux consorts RIBES pour l'avoir recueillie dans la succession de M. RIBES Jacques suivant : Attestation établie le 14/09/1976 par Maître DESBOEUF notaire à PERPIGNAN publiée le 20/10/1976 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2319 n° 6 laissant son épouse née Mme SOLO Jeanne usufruitière légale du ¼ et son fils M. RIBES Henri héritier. La réserve d'usufruit au profit de Mme DELHOSTE Marie Thérèse s'est éteinte avec son décès survenu le 9 octobre 2001 à PERPIGNAN.

Par procès-verbal de remaniement du Cadastre en date du 16/12/1985 publié le 30/12/1985 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 8167 n° 17 les parcelles C 1043 et C 841 sont devenues BO 36.

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRES

- **Monsieur BROUSSE Eugène André Albert**

né le 23/08/1952 à SAINT ESTEVE (66)

ET son épouse née

- **Madame DELAUNAY Lydia Andrée**

née le 12/03/1950 à PERPIGNAN (66)

mariés le 26/07/1975 à PERPIGNAN (66)

demeurant : CAMID ALS HORTS à ST ESTEVE (66240)

USUFRUITIERE

- **Madame BREDIF Andrée Louise**, retraitée

née le 28/12/1929 à PERPIGNAN (66)

veuve de Monsieur BROUSSE Joseph Albert Charles

demeurant : CAMID ALS HORTS à SAINT-ESTEVE (66240)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BO	40	S	35 ACH ANC CHEM DE PEZILLA	9100	222	1147	223	7953	
					Total	1147			

Origine de propriété

Cette parcelle appartient en nue-propriété aux époux BROUSSE / DELAUNAY pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 7/01/1988 par Maître LLORY notaire à PERPIGNAN publié le 01/03/1988 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 9365 n° 14 avec réserve d'usufruit au profit de Mme BREDIF Andrée veuve BROUSSE Joseph.

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Monsieur SERRA Antoine**, retraité agricole - né le 04/01/1931 à IBIZA - BALEARES (ESPAGNE) veuf de Mme ROIG Antoinette demeurant : Résidence Heredia - Appartement.162 - 46 Boulevard du Docteur Joseph Desnoyes à PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- **Madame SERRA Marguerite**, secrétaire de direction - née le 24/09/1966 à PERPIGNAN (66) mariée le 24/09/1994 à LE SOLER (66) avec Monsieur TRONCHE Stéphane demeurant : 12 rue Jean Bouin à SALEILLES (66280)

INDIVISAIRE

- **Madame SERRA Marie-Hélène**, secrétaire - née le 14/08/1973 à PERPIGNAN (66) mariée le 10/08/1996 à CABESTANY (66) avec Monsieur BANEGUES Marc Jean demeurant : 24 Rue des Bleuets à ARGELES-SUR-MER (66700)

INDIVISAIRE

- **Monsieur SERRA Antonio Juan**, affruteur - né le 27/02/1965 à PERPIGNAN (66) célibataire demeurant : Résidence Heredia - Appartement.162 - 46 Boulevard Docteur Joseph Desnoyes à PERPIGNAN (66000)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	Nature		N°	Surface	N°	Surface		
BO	87	T	ALS HORTS	3623	10	226	442	227	3181
						Total	442		

Origine de propriété

Cette parcelle appartient aux indivisaires SERRA pour l'avoir recueillie dans la succession de Mme ROIG Antoinette épouse SERRA suivant : Attestation établie le 20/01/1994 par Maître REY notaire à PERPIGNAN publiée le 15/02/1994 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1994 P n° 1693 laissant son époux M. SERRA Antoine usufruitier de la totalité et pour héritiers ses 3 enfants. Biens transmis 1/2 de communauté.
 Cette parcelle appartenait aux époux SERRA / ROIG pour l'avoir acquise aux termes d'un acte reçu le 01/09/1987 par Maître DESBOEUF notaire à PERPIGNAN publié le 08/09/1987 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 9053 n° 19.

COMMUNE DE SAINT-ESTEVE

PROPRIETE 012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRES

- **Monsieur MARCENAC Marcel Gilbert**

né le 09/04/1952 à PERPIGNAN (66)

ET son épouse née

- **Madame RIBES Claudy Eléonore**

née le 04/08/1955 à SAINT ESTEVE (66)

mariés le 23/12/1972 à SAINT ESTEVE (66)

demeurant : 51 Chemin de Neguebous à ST ESTEVE (66240)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
BC	23	T	1806	AL TERREVERT	45	974	46	832
BC	44	T	20851	AL TERREVERT	53	1013	54	19838
					Total	1987		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux époux MARCENAC / RIBES pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 29/06/2000 par Maître DUPONT notaire à PERPIGNAN publié le 28/08/2000 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2000 P n° 11008.

119

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE DECEDE

- **Monsieur CAMPS Léon Joseph**
né le 04/06/1901 à PERPIGNAN (66)
marié le 18/04/1933 à PERPIGNAN avec Madame DARRU D'OMS DE LATENAY Suzanne Lucie
demeurant : Les Carfettes - Route d'Espagne à PERPIGNAN (66000)
M. CAMPS Léon est décédé le 31 décembre 1995 à PERPIGNAN

INDIVISAIRE DECEDEE

- **Madame FABRE Andrée Eugénie**
née le 24/10/1913 à THUIR (66)
mariée en 2^{èmes} noces le 17/10/1974 à VALENCIA avec Monsieur DE LARA Jean Michel
divorcée en 1^{ères} noces de Monsieur GALTE Georges Jean Paul
demeurant : Apartado Postal n° 7 à PUNTO FIJO ETAT FALCON (VENEZUELA)

INDIVISAIRE

- **Monsieur FABRE Jean Paul Marie**
né le 17/10/1917 à THUIR (66)
époux de Madame DEL POZZI Maria Bersabé
marié le 03/03/2009 à CIPOLLETTI-RIONEGRO (ARGENTINA)
demeurant : 1108 Avenue Bartolomeo Mitre - Province de MENDOZA à SAN RAFAEL CP 5600 (ARGENTINA)

INDIVISAIRE

- **Monsieur FABRE François Marie Jacques**
né le 02/06/1943 à THUIR (66)
marié le 24/06/1967 à FAREBERSVILLER (57) avec Madame BREIDT Marie Agnès Monique
demeurant : Traverse de Llupia à THUIR (66300)

INDIVISAIRE

- **Monsieur FABRE Jean-Paul Georges**, consultant
né le 19/04/1939 à FONT ROMEU (66)
marié le 20/04/1963 à THOUARCE (49) avec Madame PESNEAU Annette Jeanne Hélène
demeurant : 4 Résidence des Trois Forêts à BOUGIVAL (78380)

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 11 JAN. 2010

Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLLAS

COMMUNE DE PERPIGNAN – SUITE T009**HERITIERS PRESUMES DE M. CAMPS Léon**

1- **Monsieur CAMPS Lucien Joseph**, retraité
né le 06/08/1934 à PERPIGNAN (66)
célibataire
demeurant : Rue Bastion Saint François à PERPIGNAN (66000)

2- **Monsieur CAMPS Charles Joseph**, retraité
né le 18/08/1936 à PERPIGNAN (66)
marié le 30/08/2002 à PARIS 13ème (75) avec Madame OPSOMER Claire Léone Paulette
demeurant : 8 Square Albin Cachot à PARIS 13e (75013)

3- **Madame CAMPS Simone Marie**, retraitée
née le 24/07/1939 à PERPIGNAN (66)
célibataire
demeurant : Les Carlettes - Chemin du Mas Passama - Route d'Espagne à PERPIGNAN (66000)

4- **Monsieur CAMPS Paul Joseph**, retraité
né le 20/11/1940 à PERPIGNAN (66)
célibataire
demeurant : 1 Chemin Fleuri à ANNECY (74000)

USUFRUITIERE PRESUMEE DE M. CAMPS LEON

- **Madame DARRU D'OMS DE LATENAY Suzanne Lucie**, retraitée
née le 14/05/1914 à PERPIGNAN (66)
veuve de Monsieur CAMPS Léon Joseph
demeurant : Les Carlettes - Chemin du Mas Passama - Route d'Espagne à PERPIGNAN (66000)

HERITIER PRESUME DE MME FABRE Andrée

- **Monsieur GALTE Jean Yves André**, retraité
né le 16/04/1940 à PERPIGNAN (66)
divorcé de Madame GREGORY Nicole Jeanne Geneviève par jugement rendu le 28/01/1989 par le TGI de PERPIGNAN
demeurant : 11 avenue Fauvelle à THUIR (66300)

319

COMMUNE DE PERPIGNAN – SUITE T009

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
CY	419	T		LA LLABANERE	566	4	1016	363	1017	203
							Total	363		

Origine de propriété

La parcelle CY 419 provient de la division de la parcelle CY 268 aux termes d'un acte administratif reçu le 14/06/1974 publié le 02/07/1974 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1278 n°3

La parcelle CY 268 appartenait aux indivisaires CAMPS aux termes des actes suivants :

- Attestation établie le 16/04/1973 par Maître ROCHIER publiée le 04/05/1973 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 783 n°20 après le décès de Mme FABRE Marie Thérèse veuve CAMPS née le 15/11/1878 laissant son fils héritier M. CAMPS Léon.
M. CAMPS Léon est décédé le 31/12/1995, sa succession n'est pas réglée.

-Attestation établie le 24/02/1995 par Maître DESBOEUF publiée le 21/03/1995 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1995 P n°3376 après le décès de M. André FABRE né le 17/06/1875 laissant son épouse née Mme DEMPEY usufruitière, décédée depuis, ses 2 enfants : Mme FABRE Andrée épouse DE LARA, divorcée en 1^{ère} noces de M. GALTE et M. FABRE Jean Paul Marie, et ses 2 petits-enfants : M. FABRE François et M. FABRE Jean-Paul Georges, venant en représentation de leur père décédé M. FABRE Louis.

Mme FABRE Andrée épouse DE LARA est décédée, sa succession n'est pas réglée.

En application des dispositions de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 l'autorité expropriante n'a pas été en mesure d'identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 019 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur MALET Jérôme Lucien Georges**, gérant de société

né le 15/12/1962 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)

marié le 08/06/1996 à PARIS 2ème (75) avec Madame SIMON Marie-Françoise Claire Danièle

demeurant : 4 rue de Villersexel à PARIS 7e (75007)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface			
HV		141	VI		LE CHEMIN DU SEL SUD	17544	65	343	1382	344	16162
HV		152	VI		LE CHEMIN DU SEL SUD	4059	66	349	913	350	3146
								Total	2295		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à M. MALET Jérôme pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donatation-partage reçu le 23/12/2000 par Maître DUPONT notaire à PERPIGNAN publié le 07/03/2002 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN, volume 2002 P n° 3486.

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 025 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE et USUFRUITIER

- **Monsieur RAYNAL Jacques Alain Robert** - né le 07/10/1954 à MENDE (48)
 veuf de Madame PANTEL Héléne Françoise
 demeurant : Mas St Pierre - Chemin des Hirondelles à PERPIGNAN (66000)

NU-PROPRIETAIRE

- **Monsieur RAYNAL Gilles** - né le 08/09/1987 à PERPIGNAN (66) - Célibataire
 demeurant : Mas St Pierre - Chemin des Hirondelles à PERPIGNAN (66000)

NUE-PROPRIETAIRE

- **Mademoiselle RAYNAL Lise Anne** - née le 27/10/1984 à MARSEILLE (13) - Célibataire
 demeurant : Mas Saint-Pierre - Chemin des Hirondelles à PERPIGNAN (66000)

NU-PROPRIETAIRE

- **Monsieur RAYNAL Luc Jean Louis** - né le 21/04/1986 à MARSEILLE (13) - Célibataire
 demeurant : Mas St Pierre - Chemin des Hirondelles à PERPIGNAN (66000)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
HV	315	T	1044	62	369	413	370	537
HW	185	T	1996	61	511	149	512	1847
					Total	562		Ecart cadastre = 91 m2

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux indivisaires RAYNAL pour les avoir recueillies dans la succession de Mme PANTEL épouse RAYNAL suivant : Attestation immobilière établie le 25/11/2002 par Maître FIGUIERE notaire à THUIR publiée le 27/12/2002 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2002 P n° 18125 laissant son époux M. RAYNAL Jacques commune en biens et usufruitier et ses 3 enfants héritiers. Biens transmis ½ de communauté. Correction de la formalité précédente déposée le 31-03-2004 volume 2004D n° 7196

Antérieurement ces parcelles appartenaient aux époux RAYNAL / PANTEL pour les avoir acquises aux termes des actes suivants :

Parcelle AW 185 : Acte reçu le 06/09/1985 par Maître VALENCIA notaire à THUIR publié le 30/09/1985 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 8048 n° 17

Parcelle AW 315 : Acte reçu le 04/09/1990 par Maître LACAILLE notaire à CHATEAUNEUF-DU-PAPE publié le 13/09/1990 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1990 P n° 11949.

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 027 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Madame QUINTANA Aline**, retraitée
née le 03/03/1934 à ILLE-SUR-TET (66)
mariée le 29/04/1959 à PERPIGNAN (66) avec Monsieur CAZALS Roger André
demeurant : 25 Rue Messidor à PERPIGNAN (66000)

PROPRIETAIRE

- **Madame QUINTANA Marcelle Héléne**, retraitée
née le 11/03/1932 à ILLE-SUR-TET (66)
veuve de Monsieur PRENVEILLE Raymond Marcel
demeurant : 2175 avenue Julien Panchot à PERPIGNAN (66000)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
HW	232	T		2147	48	232	2147	-
HW	234	T		4738	49	515	2379	516
						Total	4526	2359

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent en nue-propriété aux indivisaires QUINTANA pour leur avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage-acquisition reçu le 30/07/1984 par Maître HENRI publié le 30/09/1984 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 6193 n° 1 avec réserve d'usufruit au profit de M. QUINTANA Noé. La réserve d'usufruit s'est éteinte avec le décès de M. QUINTANA Noé survenu le 15/05/1995.

20/19

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 034 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- **Monsieur COLL Joseph Vincent**, retraité

né le 28/03/1925 à PERPIGNAN (66)

marié le 18/02/1958 à FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA (66) avec Madame BERTRAN Francine Antoinette

demeurant : 58 Rue de la Pépinière Robin à PERPIGNAN (66000)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		N°	Surface	N°	Surface	
HW		259 T						
			60	535	522	536	5283	
				Total	522			

Origine de propriété

Cette parcelle appartient à M. COLL Joseph pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte contenant partage reçu le 04/07/1995 par Maître RUREAU notaire à PERPIGNAN publié le 29/12/1995 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1995 P n° 13384.

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 035 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER

- **Monsieur VASQUEZ Edouardo**, retraité
né le 11/01/1909 à SAN ROMAN DE CERVANTES ESPAGNE (ESPAGNE)
veuf de Mme DIAZ Carmen
demeurant : Appartement 3 - Résidence Pierre Brossolette à ST PAUL DE FENOUILLET (66220)

PROPRIETAIRE

- **Madame VASQUEZ Adeline Josette**, retraitée
née le 28/08/1941 à PERPIGNAN (66)
mariée le 24/02/1962 à PERPIGNAN (66) avec Monsieur RIEGIS Albert Jean Jules
demeurant : Mas Les Bananges - Route de Villelongue à BOMPAS (66430)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)		
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface	
HW		263	P		5735	56	531	91	532	5644
HW		269	T		2269	55	533	355	534	1914
							Total	446		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux indivisaires VASQUEZ pour les avoir recueillies dans la succession de Mme DIAZ suivant : Attestation établie le 11/05/2000 par Maître VIDAL notaire à PERPIGNAN publiée le 27/06/2000 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2000 P n° 8187 laissant son époux M. VASQUEZ Edouard usufruitier légal et comme héritière sa fille Mme VASQUEZ Adeline. Biens transmis 1/2 de communauté.

La parcelle HW 263 provient de la division de la parcelle HW 199 et la parcelle HW 269 provient de la division de la parcelle HW 191 lors d'un acte de vente reçu le 30/08/1973 par Maître NICOLAU publié le 01/10/1973 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 935 n° 22.

Antérieurement ces parcelles appartenaient à Mme DIAZ Carmen épouse VASQUEZ pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 28/02/1961 par Maître PALLARES et NICOLAU publié le 21/04/1961 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 596 n° 34.

12/19

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 038 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- **Madame CONDORET Marie-Louise**, agricultrice retraitée

née le 15/01/1927 à PERPIGNAN (66)

mariée le 14/04/1950 à PERPIGNAN (66) avec Monsieur FONTANET Michel Justin François Guislain

demeurant : Mas Ste Germaine - 2144 chemin de Mailloles à PERPIGNAN (66000)

NUE-PROPRIETAIRE

- **Madame FONTANET Marie-Ange Adèle Joseph**, secrétaire

née le 15/06/1951 à PERPIGNAN (66)

mariée le 27/12/1986 à PERPIGNAN (66) avec Monsieur GAKYERE Michel Roland Roger

demeurant : 29 rue Alphonse Melun à CACHAN (94230)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	HX	155	T	2144 CHE DE MAILLOLES	3068	724	34	725	3034	Ecart cadastre = 437 m2
	HX	251	T	2144 CHE DE MAILLOLES	14603	741	1574	742	13466	
	HX	256	T	2144 CHE DE MAILLOLES	1381	743	696	744	685	
						Total	2304			

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent en nue-propriété à Mme FONTANET Marie-Ange épouse GAKYERE pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation-partage reçu les 25/07/1983 et 03/03/1984 par Maître DONNEZAN notaire à PERPIGNAN publié le 11/04/1984 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 7247 n° 1^{er} avec réserve d'usufruit au profit de Mme CONDORET Marie-Louise épouse FONTANET Michel avec réversion d'usufruit à M. FONTANET Michel.

Antérieurement ces parcelles appartenant en propre à Mme CONDORET Marie-Louise épouse FONTANET Michel pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte contenant donation reçu le 15/12/1954 par Maître BAUS notaire à PERPIGNAN transcrit aux hypothèques de PERPIGNAN le 16/02/1955 volume 3191 n° 80.

JB/19

PROPRIETE 041 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- SCI JB
 Société Civile Immobilière
 immatriculée au RCS PERPIGNAN N° SIREN 404 996 233
 siège social : La Carrerasse à PERPIGNAN (66000)
 Représentée par ses 2 co-gérants :
 - M. BALONA Arthur – demeurant : rue des Corbières à ST FELIU-D'AVALL 66170
 - M. JEANJEAN Christian – demeurant : 17 rue des Azalées à PERPIGNAN 66000

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
HX	264	T		LA CARRERRASSA	1237	745	1127	746	110
HX	554	VI		LA CARRERRASSA	2556	755	1172	756	1384
						Total	2299		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent à la SCI JB pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 17/06/1996 par Maître JOFFRE notaire à PERPIGNAN publié le 7/08/1996 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1996 P n° 8363.
 La parcelle HX 554 provient de la division de la parcelle HX 261 lors d'un acte du 3/06/1999 publié le 16/06/1999 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1999 P n° 7333, immeuble devenu urbain.

25/19

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 045 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Monsieur MAURAN Patrick Joseph Jean**, viticulteur
né le 17/08/1968 à PERPIGNAN (66)
marié le 20/08/1988 à MONTAURIOL (66) avec Madame VAN DEN HOVE Clara Sophie
demeurant : Le Village à MONTAURIOL (66300)

INDIVISAIRE

- **Monsieur MAURAN Alain André René**, viticulteur
né le 03/11/1975 à PERPIGNAN (66)
célibataire
demeurant Les Hostalets à MONTAURIOL (66300)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
IK	255	T		PAS DE LA PALLA	4394	1454	235	1455	4159
IK	259	T		PAS DE LA PALLA	2431	1456	390	1457	2041
						Total	625		

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent aux indivisaires MAURAN pour leur avoir été attribuées aux termes des actes suivants :

- Attestation établie le 28/01/1985 par Maître BERTRAND publiée le 12/02/1985 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 7722 n° 1 après le décès de Mme PONS épouse CULLEL laissant son époux M. CULLEL Jean commun en biens et donataire de l'usufruit et pour héritiers CULLEL nés en 1949, 1960 et MAURAN nés en 1968 et 1975.

- Acte contenant donation-partage de la nue-propriété soumis à homologation jugement du 21/06/1991 et 5/07/1991 reçu le 24/08/1999 par Maître BERTRAND publié le 23/09/1991 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1991 P n° 10151 avec réserve d'usufruit au profit de M. CULLEL Jean. La réserve d'usufruit s'est éteinte avec le décès de M. CULLEL Jean survenu le 13/07/2005 à PERPIGNAN.

16/19

COMMUNE DE PERPIGNAN

PROPRIETE 046 et 047 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE

- **Mademoiselle VALLS Jeanne**, retraitée
née le 08/08/1926 à PERPIGNAN (66)
célibataire

demeurant : 14 Boulevard du Docteur Joseph Desnoyes à PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- **Monsieur RIBO Raymond**, retraité
né le 27/04/1922 à ARRABEL ET BALLESTA (ESPAGNE)
Veuf de Madame VALLS Joséphine Marie Thérèse

demeurant : Hameau Saint-Sauveur - 14 place Laperouse à BOMPAS (66430)

INDIVISAIRE

- **Monsieur RIBO Robert Claude Antoine**, retraité
né le 13/04/1948 à PERPIGNAN (66)

marié le 18/08/1976 à PERPIGNAN (66) avec Madame DELAIR Mireille
demeurant : Hameau Saint-Sauveur - 14 place Laperouse à BOMPAS (66430)

INDIVISAIRE

- **Monsieur RIBO Alain Joseph Pierre**, cadre commercial
né le 21/11/1950 à PERPIGNAN (66)

divorcé de Madame MARSAUDON Jannie Adrienne Marie par jugement rendu le 24/05/2005 par le TGI d'ANGERS
demeurant : 83 avenue Pasteur à ANGERS (49100)

.../...

17/10

COMMUNE DE PERPIGNAN – SUITE T046 et 047

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	IK	289	T	ORLE EST	2371	21	1458	559	1459	1812
	IK	518	T	ORLE EST	4129	20	1460	570	1461	3559
	IK	520	T	ORLE EST	2595	19	1462	291	1463	2304
	IK	521	BT	ORLE EST	1834	18	1464	333	1465	1501
							Total			1753

Origine de propriété

Ces parcelles appartiennent pour moitié à Melle VALLS Jeanne et pour moitié aux indivisaires RIBO aux termes des actes suivants :

- Attestation dressée le 1/08/1960 par Maître ROCHIER publiée le 22/09/1960 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 514 n° 29 après le décès de M. VALLS José
- Attestation dressée le 26/02/1968 par Maître ROCHIER publiée le 15/06/1968 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1970 n° 30 après le décès de Mme EXPOSITO Antonia veuve VALLS José
- Attestation dressée le 28/01/1970 par Maître RONDONY publiée le 01/06/1970 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 2863 n° 2 après le décès de Mme VALLS Joséphine épouse RIBO Raymond laissant son époux usufruitier légal du ¼ et ses 2 enfants héritiers.

La parcelle IK 289 provient de la division de la parcelle IK 158 lors d'un acte de vente reçu le 5/11/1973 par Maître ROCHIER publié le 3/01/1974 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1035 n° 8.

Les parcelles IK 518 et IK 520 proviennent de la division de la parcelle IK 283.

La parcelle IK 521 provient de la division de la parcelle IK 281 lors d'un acte de vente reçu le 23/12/1988 par Maître BAUDU notaire à PERPIGNAN publié le 02/02/1989 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 9946 n° 7.

La parcelle IK 283 provenait elle-même de la division de la parcelle IK 159.

La parcelle IK 281 provenait elle-même de la division de la parcelle IK 155 lors d'un acte de vente reçu le 5/11/1973 par Maître ROCHIER publié le 3/01/1974 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1035 n° 8.

18/10

PROPRIETE 048 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - Monsieur MARCENAC Francis Jean, retraité agricole
 né le 21/07/1942 à SAINT ESTEVE (66)
 célibataire
 demeurant : 32 Route de Perpignan à ST ESTEVE (66240)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
IL		187	T	MAS BRUNO	2200				
						838	147	839	2053
						Total	147		

Origine de propriété
 Cette parcelle appartient à M. MARCENAC Francis pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte contenant donation-partage reçu le 27/01/1992 par Maître LLORY notaire à PERPIGNAN publié le 10/03/1992 au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN volume 1992 P n° 2450.

Arrêté n°2010015-06

**mise en demeure a la sté VEOLIA EAU de respecter la norme NF U 44 095 pr la plate
forme de compostage déchets et boues qu'elle exploite sur la commune de SAINT
CYPRIEN**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Martine FLAMAND

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Janvier 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

Dossier suivi par Martine
FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél :
martine.flamand@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr
Réf :

Perpignan, le ...15... JAN. 2010

ARRETE PREFECTORAL N°.....

Mettant en demeure la société VEOLIA EAU (COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE) de respecter les dispositions prévues par la norme NF U 44-095 pour la plate-forme de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration qu'elle exploite à SAINT CYPRIEN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6191 du 09 janvier 1995 autorisant la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE portant autorisation de créer une usine de compostage de boues produites par la station d'épuration des eaux du SCYCLAS à SAINT CYPRIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n°1419 / 1998 du 12 mai 1998 portant extension de la production de l'usine de compostage de boues de la commune de SAINT CYPRIEN ;

VU le récépissé n° 333 / 09 du 02 novembre 2009 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 6191 du 09 janvier 1995 et n° 1419 du 13 mai 1998 délivré à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE pour la mise en service d'une unité de compostage de boues industrielles et urbaines sur la commune de Saint Cyprien ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 octobre 2009 concernant la visite d'inspection du 23 juin 2009 ;

VU les dispositions prévues par la Norme NF U44-095 ;

VU le dossier de déclaration du centre de compostage de boues urbaines et industrielles situé sur la commune de SAINT CYPRIEN déposé en préfecture le 30 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la D.R.I.R.E dans le courrier du 14 octobre 2009 à la préfecture concernant la demande de changement de régime de la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE pour le centre de compostage qu'elle exploite sur la commune de SAINT CYPRIEN ;

CONSIDERANT qu'à la clôture de l'inspection réalisée le 23 juin 2009, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fourni tous les justificatifs concernant l'ensemble des dispositions prévues par la norme NF U44-095 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des

conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet de l'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, dont le siège social est situé CS 29045 au 765 rue Henri BECQUEREL 34967 MONTPELLIER CEDEX 2, pour la plate-forme de compostage qu'elle exploite au lieu-dit « Camp del Carte » sur la commune de SAINT CYPRIEN, est mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions prévues par la Norme NF U44-095 et notamment de :

- ➔ Réaliser les analyses des boues conformément à la fréquence indiquée dans le tableau B.4 de l'annexe B de la norme NF U44-095 par rapport au tonnage annuel de boues traitées.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs demandés dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

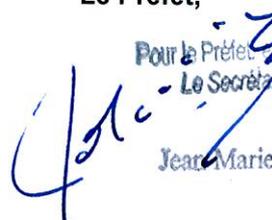
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYPRIEN ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010019-03

arrêté mettant en demeure la société AIRE C FIOUL de respecter les prescriptions de l'arrêté type rubrique 1434

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Janvier 2010

Direction des Collectivités
Locales et du cadre de vie

Perpignan, le 19 JAN 2010

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
PREF66/DCLCV/BCV
Affaire suivie par Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure la société AIRE C FIOUL 66 de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU le récépissé de déclaration n° 5334 / 1985 du 19 octobre 1985 délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriant les activités du pétitionnaire sous les rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 16 décembre 2009 de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 24 août 2009 de la station-service située au 860, rue Jean Baptiste Biot exploitée par la société AIRE C FIOUL 66 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 24 août 2009, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AIRE C FIOUL 66 le 31 décembre 2009

Vu l'absence d'observation de l'exploitant.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société AIRE C FIOUL 66, dont le siège social est situé au 318 rue Eugène Flachat, Espace Polygone 66000 PERPIGNAN est mise en demeure pour l'installation qu'elle exploite au 860, rue Jean Baptiste Biot 66000 PERPIGNAN de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et notamment de :

Dans un délai de 1 mois :

- Fournir les éléments justifiant que les installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (articles 2.7 et 3.6 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008) ;
- Fournir les éléments justifiant que les cuves métalliques sont mises à la terre conformément aux règles en vigueur (article 2.8 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008) ;
- Fournir les consignes d'exploitation écrites en ce qui concerne les modes opératoires pour la distribution du carburant, les opérations de dépotage, les instructions de maintenance et de nettoyage (article 4.8 de l'arrêté ministériel du 19/12/2008).

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société AIRE C FIOUL 66 doit fournir un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives dans le délai imparti. Ce document comprendra notamment les justificatifs relatifs au respect des prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société AIRE C FIOUL 66 des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

.../...

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société AIRE C FIOUL 66.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le

19 JAN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE

Arrêté n°2010020-01

Arrêté mettant en demeure PMCA de respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juillet 2008 l'autorisant à réaliser des affouillements de sol à Pézilla la Rivière

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Janvier 2010



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
 Locales et du Cadre de Vie
 Bureau Urbanisme, Foncier et
 Installations Classées
 PREF66/DCLCV/BUFIC
 affaire suivie par Cathy SAFONT
 Mise en demeure/arrêté/ PMCA
 Ravin de la Berne
 Tel 04.68.51.68.66
 Fax :04.68.35.56.84

20 JAN 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du
mettant en demeure Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
de respecter les prescriptions de son arrêté n°2795 du 9 juillet 2008

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

Vu l'arrêté préfectoral n°2795/08 du 9 juillet 2008 portant autorisation de réaliser des affouillements de sol à PEZILLA LA RIVIERE

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au cours de la visite effectuée 29 septembre 2009 il a été constaté des non-conformités avec la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que l'article 8.1.4 de l'arrêté d'autorisation n°2795/08 du 9 juillet 2008 précise que le « remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit »

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION représentée par son président, pour le site de la BERNE à PEZILLA La RIVIERE, est mis en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- de détailler les travaux d'extraction exécutés sur le site
- de quantifier les matériaux utilisés et leur provenance

- de quantifier les matériaux exportés en dehors du site et préciser leur destination
- de localiser les zones ayant recueilli des apports extérieurs illégaux et quantifier ces apports
- de décaper ces zones et exporter ces mêmes matériaux en gardant tout élément comptable pouvant servir à la traçabilité des opérations (bordereaux de livraisons, tickets de pesée) en précisant les lieux de livraison
- de procéder au remblayage final pour remise en état final de ces zones avec l'apport de matériaux naturels provenant du site conformes aux prescriptions de l'arrêté du 9 juillet 2008, aux cotes prévues par ledit arrêté
- de tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble de ces éléments

Dès réalisation des travaux un justificatif de cette mise en conformité devra être adressé à la préfecture

ARTICLE 2 :

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire des communes de PEZILLA la RIVIERE ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 20 JAN 2010

LE PREFET _

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE

Arrêté n°2010022-01

Arrêté mettant en demeure le SIVU DE FT ROMEU P2 de respecter ses arrêtés d autorisation pour l exploitation des usines à neige de Col del Pam et Gallinera

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2010

commune de Font-Romeu-Odeillo-ViA et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

22 JAN 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous-Préfet

Antoine ANDRE

Arrêté n°2010022-02

Arrêté mettant en demeure le SIVU DE FT ROMEU P2 de respecter son arrêté I autorisant à exploiter une station de pompage et réfrigération sur PRADEILLES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
et du Cadre de Vie
Bureau Urbanisme, foncier
et Installations classées
PREF66/DCLCV/BUFIC

22 JAN 2010

Dossier suivi par : CATHY SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° du

Mettant en demeure Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Font-Romeu Pyrénées 2000 de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 4819/08 du 9 décembre 2008 autorisant l'exploitation d'une station de pompage et réfrigération sur le secteur des Pradeilles, commune de Font-Romeu-Odeillo-ViA

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté n° 4819/08 du 9 décembre 2008 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Font-Romeu Pyrénées 2000 à exploiter une station de pompage et réfrigération sur le secteur des Pradeilles, commune de Font-Romeu-Odeillo-ViA

Vu le rapport de la visite d'inspection du 9 novembre 2009 concernant la visite d'inspection du 5 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection de la station de pompage et réfrigération exploitée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Font-Romeu Pyrénées 2000 située sur le secteur des Pradeilles, commune de Font-Romeu-Odeillo-ViA réalisée le 5 novembre 2009, il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Font-Romeu Pyrénées 2000 le 26 novembre 2009 ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Font-Romeu Pyrénées 2000, dont le siège est situé Mairie de Bolquère, Place Patau 66210 BOLQUERE, représentée par le Président, M. Jean-Pierre ABEL, est mis en demeure dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 susvisé autorisant l'exploitation d'une station de pompage et réfrigération sur le secteur des Pradeilles, commune de Font-Romeu-Odeillo-ViA et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) doit fournir, dans le même délai de **3 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Font-Romeu Pyrénées 2000 ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **22 JAN 2010**

LE PREFET _

Pour le Préfet et par Délégation
et pour le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous Préfet

Antoine ANDRE

Arrêté n°2010027-01

Arrêté mettant en demeure la société Tech Emballage de remettre en état son site d Elne suite à l incendie de 2006

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie

PREF66/DCLCV/BUFIC
Affaire suivie par
Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

27 JAN 2010

ARRETE N° DU

***Mettant en demeure la société TECH EMBALLAGE
d'engager les démarches nécessaires suite à l'incendie
des 27 et 28 septembre 2006 et à l'arrêt définitif de son
installation.***

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-2 ;

Vu le récépissé n° 3146 du 9 septembre 2002 délivré à la société TECH EMBALLAGE pour l'exploitation d'un dépôt de bois de 6000 m³ situé en ZI, rue Thimonnier, sur la commune d'Elne et répertorié sous la rubrique 1530 de la nomenclature ;

Vu le courrier du maire de la commune d'ELNE du 12 août 2009 signalant les difficultés pour obtenir la remise en état du site exploité par la société TECH EMBALLAGE et l'évacuation des déchets résultant de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit des 27 au 28 septembre 2006 ;

Considérant que le dépôt a brûlé dans la nuit des 27 au 28 septembre 2006 et n'a pas repris son activité suite à cet événement ;

Considérant que lorsqu'une installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Considérant que dès l'arrêt des installations l'exploitant doit prendre les mesures pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Considérant que la société TECH EMBALLAGE n'a pas déclaré l'arrêt de son activité, ni remis le site en sécurité et en état, ni informé le propriétaire et le maire des mesures prises ;

.../...

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TECH EMBALLAGE, le 31 décembre 2009 ;

Vu l'absence d'observation faite par l'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

La société TECH EMBALLAGE dont le siège social est situé BP 58 ZI, 5, rue Thimonnier 66201 ELNE Cedex est mise en demeure, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de notifier au préfet la date de l'arrêt de l'activité ;
- de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;
- de prendre les mesures pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- d'informer le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire d'ELNE des mesures prises pour la remise en état du site.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société TECH EMBALLAGE doit fournir, dans le même délai de **1 mois**, un mémoire relatif à la justification de la mise en place des actions demandées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de La société TECH EMBALLAGE, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

.../...

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société TECH EMBALLAGE.

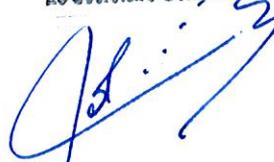
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire d'ELNE ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

PERPIGNAN, le

27 JAN 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010027-03

AP prorogeant le délai de validité de AP N°1674-2005 du 30 mai 2005 portant DUP des travaux voie de substitution à la D914 ex RN114

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **27 JAN. 2010**

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

Section aménagement

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ

AP prorogation délai DUP RD914 et pont

sur le Tech.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°

prorogant le délai de validité de l'arrêté n°1674-2005 du 30 mai 2005² portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une voie de substitution à la D914 (ex RN114) entre Elne et Argelès-sur-Mer et de construction d'un pont sur le Tech et portant mise en compatibilité des POS des communes précitées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1674-2005 du 30 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une voie de substitution à la D914 (ex RN114) entre Elne et Argelès-sur-Mer et de construction d'un pont sur le Tech et portant mise en compatibilité des POS des communes précitées ;

VU le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4820-2005 du 9 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, notamment la RN 114 ;

VU la correspondance du 15 janvier 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 30 mai 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est prorogé au bénéfice du Département des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 30 mai 2010**, le délai fixé à l'article 5 de l'arrêté n°1674-2005 du 30 mai 2005.

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies d'Elne et d'Argelès-sur-Mer.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010029-02

AP déclarant cessibles au profit de la commune d Argelès-sur-Mer les parcelles nécessaires au projet de travaux d aménagement d une liaison routière entre le giratoire du port et le giratoire de Valmy

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **29 JAN. 2010**

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité giratoires port-Valmy
Argelès.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d'aménagement d'une liaison routière entre le giratoire du port et le giratoire de Valmy à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4200-2008 du 16 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une liaison routière entre le giratoire du port et le giratoire de Valmy à Argelès-sur-Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009260-16 du 17 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de travaux d'aménagement d'une liaison routière entre le giratoire du port et le giratoire de Valmy à Argelès-sur-Mer ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009260-19 du 17 septembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie d'Argelès-sur-Mer du 12 au 30 octobre 2009 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2009260-19 du 17 septembre 2009 a été notifié aux propriétaires concernés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.68.66
⇨ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les correspondances de Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer du 30 décembre 2009 et 19 janvier 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jan VRBA, commissaire enquêteur, assorti d'une réserve ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux d'aménagement d'une liaison routière entre le giratoire du port et le giratoire de Valmy à Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie d'Argelès-sur-Mer et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

ETAT PARCELLAIRE

DESIGNATION CADASTRALE		CONTENANCE						NOMS, ADRESSES DATES DE NAISSANCE DES PROPRIETAIRES	
		N° de la parcelle		Partie à acquérir		Partie restante			Contenance globale
Numéro d'ordre	Section	Lieu-dit	Ha.	a.	Ca.	Ha.	a.	Ca.	
1	BP	Vignes de la Rivière de l'Abat	126	0	51	14	15	05	Propriétaire indivise Monsieur CYMERMAN Claude 20, Allée des Palmiers 66700 ARGELES SUR MER Né le 04/02/1932 Madame CYMERMAN Suzanne 13, Rue du Réve 66100 PERPIGNAN Née le 13/01/1921
2	BP	Vignes de la Rivière de l'Abat	127	5	45	82	88	20	M. BRUNET Georges Né le 17/04/63 à Perpignan Mlle BRUNET Catherine Née le 30/08/61 à Perpignan 17 Rte de Sorède 66700 ARGELES SUR MER
3	BP	Vignes de la Rivière de l'Abat	120	1	50	2	62	00	COMPAGNIE GENERALE DE PARTICIPATION 15 Allées de Brienne 31000 TOULOUSE
4	BP	Vignes de la Rivière de l'Abat	72	4	40	70	74	45	CADEMASO : 1 - M. DELAUX Jean Né le 16.08.30 à TOULOUSE Ch. De Charlemagne 66700 ARGELES/MER 2 - M. CARDON Bernard Né le 18.02.44 à TOULOUSE Ch. Des Vignettes 31180 ROUFFIAC TOLOSAN 3 - M. MATEU Jacques Né le 28.11.46 à ARGELES/MER 2 Ch. De la Cérigue 66700 ARGELES/MER 4 - Mme GARCIA Michèle Née le 27.12.49 à Perpignan 2 Rte de Thuir 66170 MILLAS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **29 JAN. 2010**
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010014-04

arrêté portant adhésion de la commune de Bélesta au Sist Agly Verdoble pour la compétence Aide aux communes pour l'informatique des écoles

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésion Bélesta sist Agly
verdoble.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 janvier 2010

ARRETE CONJOINT N°

des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

**portant adhésion de Bélesta au Sist Agly Verdoble
pour la compétence « Aide aux communes pour
l'informatique des écoles »**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L5211-17 et suivants et L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1955 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport de Latour de France/Estagel ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences, du périmètre et du statut juridique du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical et les communes membres approuvent l'adhésion de la commune de Bélesta au groupement pour la compétence « aide aux communes pour l'informatique des écoles » ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de BELESTA à la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » du S.I.S.T. Agly Verdoble.

ARTICLE 2 : Le groupement exerce les compétences transférées par les communes selon la répartition ci-après :

Compétence Des communes	1	2	3	4
ANSIGNAN				X
BELESTA			X	X
CARAMANY			X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X
CASSAGNES	X	X	X	X
CAUDIES DE FENOUILLEDES				X
CUCUGNAN	X	X	X	
DUILHAC	X	X	X	
ESPIRA DE L'AGLY				X
ESTAGEL	X	X	X	X
FELLUNS				X
LANSAC	X	X	X	X
LATOIR DE FRANCE	X	X	X	X
MAURY				X
MONTNER	X	X	X	X
PADERN	X	X	X	
PAZIOLS	X	X	X	
PLANEZES	X	X	X	X
PRUGNANES				X
RASIGUERES	X	X	X	X
SAINT ARNAC				X
SAINT MARTIN DE FENOUILLET				X
TAUTAVEL	X	X	X	X
TRILLA				X
TUCHAN	X	X	X	
VINGRAU	X	X	X	X
VIRA				X

- 1- Participation au fonctionnement des collèges publics,
 - 2- Restauration scolaire,
 - 3- Aide aux communes pour l'informatique des écoles,
 - 4- Développement rural et touristique,
- Mise en œuvre des actions liées à la labellisation en Pays d'Accueil Touristique,
 - Programme coordonné de tourisme rural dans le cadre des agréments européens,
 - Schéma de randonnées : élaboration, mise en œuvre, balisage, entretien, suivi et animation.
 - Mise en œuvre des objectifs de la charte intercommunale de développement,

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Président du SIST Agly Verdoble, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que M. le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET DE L'AUDE
Anne-Marie CHARVET

Signé :

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010014-14

arrêté constatant la représentation substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à la commune de Llupia au sein du Syndicat Mixte du bassin de la Basse et Rivière de Castelnou

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP constatant rep subst

PMCA à Llupia.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 janvier 2010

ARRETE N°

constatant la représentation substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à la commune de Llupia au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse et Rivière de Castelnou

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-18 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1969 portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Basse et de la Rivière de Castelnou ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de la nature juridique et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009362-11 du 28 décembre 2009 autorisant les communes de Llupia et Ponteilla à adhérer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est constatée, conformément à l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation substitution de la commune de Llupia par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse et Rivière de Castelnou.

Cette représentation substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués du Syndicat Mixte.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse et Rivière de Castelnou, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de Llupia ainsi que Messieurs les receveurs de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat Mixte du Bassin de la Basse et Rivière de Castelnou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010014-15

arrêté constatant la représentation substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à la commune de Ponteilla au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP constatant rep subst

PMCA à Ponteilla.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 janvier 2010

ARRETE N°

**constatant la représentation substitution de Perpignan
Méditerranée Communauté d'Agglomération à la
commune de Ponteilla au sein du Syndicat Mixte du
Bassin Versant du Réart**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-18 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3582/07 du 1er octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009362-11 du 28 décembre 2009 autorisant les communes de Llupia et Ponteilla à adhérer à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est constatée, conformément à l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation substitution de la commune de Ponteilla par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart.

Cette représentation substitution n'a aucune incidence sur le nombre de délégués du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de Ponteilla ainsi que Messieurs les receveurs de la Communauté d'Agglomération et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010026-01

arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement et adhésion de la commune de Casefabre

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :
Isabelle FERRON
AP modif statuts et adhésion
Casefabre.odt
Tél. : 04.68.51. 68. 46.
Fax: : 04.68.35 .56. 84.
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 26 janvier 2010

ARRETE N°

**portant modifications des statuts du Syndicat Mixte
de gestion du Service Public de l'Assainissement et
adhésion de la commune de Casefabre**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 18 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Casefabre sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu les délibérations n° 19/2009 et n° 20/2009 en date du 19 octobre 2009 par lesquelles le comité syndical du SPANC 66 sollicite d'une part la modification des statuts du groupement et se prononce d'autre part favorablement sur l'adhésion de la commune de Casefabre au SPANC ;

Vu ensemble les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés approuvent les modifications statutaires et l'adhésion de la commune de Casefabre au SPANC ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L 5211-18 et L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ainsi qu'il suit :

Le premier paragraphe de l'article 5.1 des statuts est modifié comme suit :

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale.

Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations légales publiés par décret par l'INSEE.

Le syndicat mixte devra réactualiser les chiffres de la population de ses membres après chaque publication par l'INSEE des nouvelles populations légales.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs membres (commune et/ou groupement de communes) entraînant une modification de la composition du comité syndical, l'actualisation se fera sans modification des statuts.

Il est ajouté un article 13 ainsi libellé :

Les modifications des statuts du SPANC 66 doivent être approuvées par délibération du comité syndical pris à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

Article 2 :

Est autorisée l'adhésion de la commune de Casefabre au SPANC 66.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts ainsi modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010026-04

**arrêté portant modifications des statuts du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence
Territoriale Plaine du Roussillon**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP modif Statut janv 10.odt

Tél. : 04.68.51.68.46.

Fax : 04.68.35.56.84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 26 janvier 2010

ARRETE N°

**portant modifications des statuts du Syndicat
Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine
du Roussillon**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-20 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon ;

Vu ensemble les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical, le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, les conseils communautaires des communautés de communes membres et les conseils municipaux des communes membres approuvent les modifications des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Sont autorisées les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ainsi qu'il suit :

1°) Le paragraphe concerné dans l'article 5.1 des statuts rédigé comme suit :

« Les chiffres de population pris en compte sont ceux du recensement officiel de l'INSEE en 1999 et complétés par les recensements complémentaires pris en compte aux 01/01/2001, 01/01/2002 et 01/01/2003 : population totale avec double compte.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs communes (commune et /ou groupement de communes) entraînant une modification de la composition du comité syndical, l'actualisation se fera sans modification des statuts.

Les possibles modifications de population seront prises en compte à chaque renouvellement municipal à partir de la date de création de l'EPCI.

Il en sera de même en cas de création ou de modification de la composition d'un ou plusieurs groupements de communes membres ».

est remplacé par le paragraphe suivant :

« La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale.

Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations légales publiés par décret par l'INSEE.

Le syndicat mixte devra, après chaque publication par l'INSEE des nouvelles populations légales, réactualiser les chiffres de la population de ses membres, ce qui nécessite pas de modifier les statuts.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs membres (commune et/ou groupement de communes) entraînant une modification de la composition du comité syndical, l'actualisation se fera sans modification de statuts ».

2°) Les dispositions de l'article 9 des statuts sont remplacées par :

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les cotisations de ses membres : il s'agit d'un montant par habitant (basé sur la population totale de la collectivité) voté annuellement par le comité syndical lors du vote du budget primitif.
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, notamment la Dotation Générale de Décentralisation, et auprès du Département ou de la Région.
- les subventions et recettes diverses.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts ainsi modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010026-05

arrêté portant prorogation de la durée du Syndicat Mixte de préfiguration pour l'Aménagement et la gestion des stations et adhésion du SIVM de la Vallée du Carol

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 26 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE
DE VIE**

**Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité**

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP prorogation durée SM
stations.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax: : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 26 janvier 2010

ARRETE N°

**portant prorogation de la durée du Syndicat Mixte
de préfiguration pour l'aménagement et la gestion
des stations et adhésion du SIVM de la Vallée du
Carol**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009202-11 du 21 juillet 2009 portant création du Syndicat Mixte de préfiguration pour l'aménagement et la gestion des stations et l'article 4 fixant la durée du syndicat ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de Préfiguration pour l'aménagement et la gestion des stations sollicite d'une part la prorogation de la durée du groupement jusqu'à la fin de la saison de sports d'hiver 2009/2010 et au plus tard au 31 décembre 2010, et d'autre part l'intégration du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol gestionnaire de la station de ski de Porté Puymorens ;

Vu les délibérations par lesquelles l'assemblée délibérante du Conseil Général des Pyrénées Orientales, les conseils communautaires des communautés de communes de Pyrénées Cerdagne et de Capcir Haut Conflent, les comités syndicaux du Syndicat Intercommunal du Puigmal, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Cambre d'Aze et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol et les conseils municipaux d'Eyne, Saint Pierre dels Forcats, Formiguères, Porté Puymorens et Err, ont approuvé à l'unanimité la prorogation de la durée du syndicat et l'adhésion du SIVM de la Vallée du Carol au syndicat mixte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est autorisée la prorogation, à compter du 1er janvier 2010, de la durée du Syndicat Mixte de préfiguration pour l'aménagement et la gestion des stations, créé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, jusqu'à la fin de la saison de sports d'hiver 2009/2010 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 :

Est autorisée l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol au Syndicat Mixte de préfiguration pour l'aménagement et la gestion des stations.

Article 3 :

Le présent syndicat mixte reste régi par les articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 et les statuts qui lui sont annexés.

Article 4 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général des Pyrénées Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Conseil Général, Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Pyrénées Cerdagne et du Capcir Haut Conflent, du Syndicat Intercommunal du Puigmal, du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Cambre d'Aze, du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du carol, Messieurs les maires de Eyne, Saint Pierre dels Forcats, Formiguères, Porté Puymorens et Err, et le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010019-02

portant nomination comptable public à la régie du théâtre de l'archipel

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Financier et des Dotations des Collectivités

Auteur : Bernard SIMON

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 19 Janvier 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan le,

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**
Bureau du contrôle financier et
des dotations des collectivités

PREF66/DCLCV/BCFDC/

Affaire suivie par :
Bernard SIMON
Téléphone : 04 68 51 68 50
Fax : 04 68 35 56 84

ARRETE N°

Portant nomination d'un comptable public à la régie de l'EPIC " Théâtre de l'Archipel "

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1412-2 et L 2221-14 ;

Vu la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2221-30 et R 2221-76;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPIC "Théâtre de l'Archipel " du 4 janvier 2010;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du 12 janvier 2010; ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le trésorier de PERPIGNAN Municipale est désigné comptable public de la régie de l'établissement public industriel et commercial de la ville de PERPIGNAN, "Théâtre de l'Archipel ".

Article 2nd - Le Président de l'EPIC "Théâtre de l'Archipel", le trésorier de PERPIGNAN Municipale et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Antoine ANDRE

Arrêté n°2010014-02

pomes funebres

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 14 Janvier 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 14 janvier 2010

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1er septembre 2009 modifié portant délégation de signature ;

VU le transfert de siège de l'établissement secondaire situé à St genis des fontaines de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone :

Renseignements :

⇒ Standard

⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

04.68.87.10.02

04.68.51.66.67

⇒ SERVEUR VOCAL

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Saint Genis des Fontaines(66740)-sise au 22 avenue Joffre Antoine, pour l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS », exploitée par M.Ouvrard Frédéric et Mesdames Cespedes Rita & Testud Véronique , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **10.66.1.90**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 30 juillet 2010**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Saint Genis des Fontaines,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE